

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE HENRI HUTIN

B.P. 28

55320 Dieue-Sur-Meuse

Références : 200-2026

Code AIOT : 0006207526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement FROMAGERIE HENRI HUTIN implanté B.P. 28 55320 Dieue-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 31 mars 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale concernant le suivi des échéances des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et des suites données aux rapports d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE HENRI HUTIN
- B.P. 28 55320 Dieue-sur-Meuse

- Code AIOT : 0006207526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La FROMAGERIE HENRI HUTIN exploite une unité de travail du lait avec ses annexes dédiée à la production de fromages à pâtes molles et une station d'épuration interne des eaux.

L'établissement est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n°2016-1208 du 31 mai 2016 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite MED : Rejets aqueux en sortie de la station d'épuration (Meuse)	AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1 (partiel)	Astreinte	1 jour
2	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Suite MED : Débit d'eau rejeté	AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1 (partiel)	Astreinte	1 jour
4	Suite MED : Débit moyen d'eau prélevé	AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1 (partiel)	Astreinte	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suite MED : Contrôle de recalage des émissions dans	AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1 (partiel)	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'eau		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 31 mars 2026 a permis de constater le retour en conformité en ce qui concerne :

- la concentration et le flux de MES depuis le mois d'avril 2025 ;
- la concentration et le flux en phosphore depuis le mois d'octobre 2025 ;
- la réalisation du contrôle a minima annuel de recalage des rejets aqueux.

Les dispositions de la mise en demeure sont donc respectées sur ces points.

En revanche, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-2671 du 23 septembre 2024 ne sont toujours pas respectées, plus de 17 mois après sa notification. En particulier, l'exploitant ne respecte toujours pas :

- les valeurs en flux et en concentration d'azote global dans les rejets aqueux ainsi que le débit journalier maximal rejeté qui lui sont imposés par l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-1208 du 31 mai 2016 modifié pour les effluents aqueux industriels qu'il rejette dans la Meuse ;
- le débit moyen d'eau prélevé pour une journée de production imposé par l'article 4.1.2 du même arrêté.

Par conséquent l'inspection propose à Madame la Préfète de la Meuse d'imposer à l'exploitant le paiement d'une astreinte journalière jusqu'au retour à la conformité sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite MED : Rejets aqueux en sortie de la station d'épuration (Meuse)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-2671 du 23 septembre 2024</u> "La société Fromagerie Henri Hutin, exploitant une fromagerie sur le territoire de la commune de Dieue-Sur-Meuse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes : Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 : [article 4.3.4.2], en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux industrielles de l'établissement rejetées vers la rivière LA MEUSE respectent les valeurs limites d'émission en azote, phosphore et matières en suspension, en flux et en concentrations fixées à cet article 4.3.4.2 dans le délai maximal de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté; [...] Arrêté ministériel du 27 février 2020 : [article 17.4], en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux industrielles de l'établissement rejetées vers la rivière LA MEUSE respecte la valeur limite d'émission, en concentration, pour le Phosphore total fixée à cet article 17.4 dans le délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

[...]"

Article 4.3.4.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2016-1208 du 31 mai 2016 modifié

"Les eaux résiduaires rejetées dans la rivière LA MEUSE doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

[...]

Paramètres	Flux Moyen Mensuel (kg/j)	Flux Maximum (kg/j) ⁽¹⁾	Concentration Moyenne Mensuelle (mg/l)	Concentration maximale (mg/l) ⁽¹⁾
DCO	90	135	85	125
MEST	47.5	71	25	35
N Global	3.5	5	6.5	10
P Total	15 ou 3.5 ⁽²⁾	25 ou 5 ⁽²⁾	3.5	5
[...]				

(1) Sur échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit

(2) En période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre)

[...] "

Article 17.4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 (relatif à la rubrique IED 3643)

"Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau

L'exploitant respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l [...]
[...]	
Phosphore total (PT)	4 [...]

[...]"

Article 21-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"[...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés

valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux [...]."

Constats :

L'inspection relève, sur la base des résultats de la surveillance des rejets aqueux effectuée par l'exploitant à la sortie de sa station d'épuration des eaux et transmis via l'outil GIDAF, les non-conformités suivantes (en tenant compte des dispositions de l'article 21-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) :

Mars 2025

MES

- 19 dépassements en concentration de MES soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements en concentration sont compris entre 38 mg/l et 636 mg/l, avec une moyenne des dépassements de 146 mg/l
- 11 de ces dépassements en concentration sont supérieurs à 2 fois la VLE
- une concentration moyenne mensuelle en MES de 96 mg/l (au lieu de 25 mg/l autorisé)

- 16 dépassements en flux de MES soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 80 kg/j et 1360 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 292 kg/j
- 11 de ces dépassements en flux sont supérieurs à 2 fois la VLE
- un flux moyen mensuel en MES de 164 kg/j (au lieu de 15 kg/j autorisé)

Phosphore

- 8 dépassements en concentration de phosphore soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements en concentration sont compris entre 4,4 mg/l et 31 mg/l, avec une moyenne des dépassements de 12,4 mg/l
- 3 de ces dépassements en concentration sont supérieurs à 2 fois la VLE
- une concentration moyenne mensuelle en phosphore de 4 mg/l (au lieu de 3,5 mg/L autorisé)

- 3 dépassements en flux soit 10 % de la série de mesure dont 1 dépassement de plus du double du flux autorisé (66 kg/j au lieu 25 kg/j autorisé)

Azote global

- 20 dépassements en concentration soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements en concentration sont compris entre 10,5 mg/l et 21 mg/l, avec une moyenne des dépassements de 16,1 mg/l
- 3 de ces dépassements en concentration sont supérieurs à 2 fois la VLE
- une concentration moyenne mensuelle de 13 mg/l (au lieu de 6,5 mg/l autorisé)

- 30 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements en flux compris entre 5,4 kg/j et 43 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 18 kg/j

- 24 de ces dépassements en flux sont supérieurs à 2 fois la VLE
- un flux moyen mensuel de 18 kg/j (au lieu de 3,5 kg/j autorisé)

Avril 2025 (période d'étiage)

Azote global

- 20 dépassements en concentration soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements en concentration sont compris entre 10,1 mg/l et 31,8 mg/l, avec une moyenne des dépassements de 20,4 mg/l
- 11 de ces dépassements en concentration sont supérieurs à 2 fois la VLE
- une concentration moyenne mensuelle de 15,8 mg/l (au lieu de 6,5 mg/l autorisé)

- 29 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements en flux sont compris entre 5,1 kg/j et 59 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 22,5 kg/j
- 22 de ces dépassements en flux sont supérieurs à 2 fois la VLE
- un flux moyen mensuel de 21 kg/j (au lieu de 3,5 kg/j autorisé)

Mai 2025 (période d'étiage)

Phosphore

- 6 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 5 kg/j et 8,4 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 6,7 kg/j
- Un flux moyen mensuel de 3,9 kg/j (au lieu de 3,5 kg/j autorisé)

Azote global

- 12 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 5,1 kg/j et 10,8 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 7,2 kg/j
- 1 de ces dépassements en flux est supérieur à 2 fois la VLE
- Un flux moyen mensuel de 4,8 kg/j (au lieu de 3,5 kg/j autorisé)

Juin 2025 (période d'étiage)

Phosphore

- 4 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 5,9 kg/j et 8,1 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 6,9 kg/j

Azote global

- 12 dépassements en flux d'azote global soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 5,8 kg/j et 21,7 kg/j, avec une moyenne des dépassements

de 10,4 kg/j

- 6 de ces dépassements en flux sont supérieurs à 2 fois la VLE
- un flux moyen mensuel de 6 kg/j (au lieu de 3,5 kg/j autorisé)

Juillet 2025 (période d'étiage)

Azote global

- 8 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 5,3 kg/j et 9,7 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 6,8 kg/j
- un flux moyen mensuel de 3,9 kg/j (au lieu de 3,5 kg/j autorisé)

Août 2025 (période d'étiage)

Azote global

- 4 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 5,9 kg/j et 7,9 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 6,8 kg/j

Septembre 2025 (période d'étiage)

Phosphore

- 9 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 5,2 kg/j et 6,6 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 5,8 kg/j
- Un flux moyen mensuel en phosphore de 4,1 kg/j (au lieu de 3,5 kg/j)

Azote global

- 5 dépassements en concentration soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 11,6 mg/l et 14,5 mg/l, avec une moyenne des dépassements de 13 mg/l
- 14 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 6,6 kg/j et 23,4 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 14 kg/j
- 10 de ces dépassements en flux sont supérieurs à 2 fois la VLE
- Un flux moyen mensuel de 8,1 kg/j (au lieu de 3,5 kg/j)

Octobre 2025 (période d'étiage)

Azote global

- 18 dépassements en concentration soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 10,9 mg/l et 24,3 mg/l, avec une moyenne des dépassements de 17 mg/l
- 4 de ces dépassements en concentration sont supérieurs à 2 fois la VLE
- Une concentration moyenne mensuelle de 12,4 mg/l (au lieu de 6,5 mg/l)

- 28 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 5,3 kg/j et 37,2 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 18,6 kg/j
- 23 de ces dépassements en flux sont supérieurs à 2 fois la VLE
- Un flux moyen mensuel de 17,05 kg/j (au lieu de 3,5 kg/j)

Novembre 2025

Azote global

- 6 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements en flux sont compris entre 5,4 kg/j et 11,2 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 7,6 kg/j
- 1 de ces dépassements en flux est supérieur à 2 fois la VLE
- un flux moyen mensuel de 4,01 kg/j (au lieu de 3,5 kg/j)

Décembre 2025

Azote global

- 7 dépassements en concentration soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 10,2 mg/l et 26,2 mg/l, avec une moyenne des dépassements de 15 mg/l
- 2 de ces dépassements en concentration sont supérieurs à 2 fois la VLE
- une concentration moyenne mensuelle de 6,8 mg/l (au lieu de 6,5 mg/l)

- 19 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 5,5 kg/j et 40 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 13,5 kg/j
- 10 de ces dépassements en flux sont supérieurs à 2 fois la VLE
- un flux moyen mensuel de 9,5 kg/j (au lieu de 3,5 kg/j)

Février 2026

Azote global

- 3 dépassements en concentration soit plus de 10 % de la série de mesure (sur un total de 28 mesures)
- ces dépassements sont compris entre 12,5 mg/l et 15,6 mg/l, avec une moyenne des dépassements de 13,7 mg/l

- 13 dépassements en flux soit plus de 10 % de la série de mesure
- ces dépassements sont compris entre 5,2 kg/j et 24,1 kg/j, avec une moyenne des dépassements de 10,5 kg/j
- 4 de ces dépassements en flux sont supérieurs à 2 fois la VLE
- un flux moyen mensuel de 6,4 kg/j (au lieu de 3,5 kg/j)

L'inspection constate le retour à la conformité en concentration et en flux de MES depuis le mois

d'avril 2025 et en phosphore depuis le mois d'octobre 2025. Les dispositions de la mise en demeure sont respectées sur ce point.

Les rejets en azote global demeurent non conformes, en concentration comme en flux, depuis le mois de mars 2025. Sur la période analysée, environ 20 % des mesures réalisées sont non conformes en concentration et 50 % en flux. L'inspection constate que :

- * 27 % des dépassements en concentration correspondent à des valeurs comprises entre 2 et 3 fois la valeur limite d'émission fixée ;
- * 56 % des dépassements en flux sont supérieurs à 2 fois la valeur limite d'émission fixée, dont :
 - 20 % compris entre 2 et 3 fois la valeur limite ;
 - 28 % compris entre 3 et 6 fois la valeur limite ;
 - 8 % compris entre 6 et 9 fois la valeur limite.

L'inspection constate également que, pour les mois de mars 2025, avril 2025, octobre 2025 et décembre 2025, la concentration moyenne mensuelle rejetée en azote global est supérieure à la limite imposée par l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1208 du 31 mai 2016 modifié et que, pour les mois de mars 2025, avril 2025, mai 2025, juin 2025, juillet 2025, septembre 2025, octobre 2025, novembre 2025, décembre 2025 et février 2026, le flux moyen mensuel rejeté en azote global est supérieur à la valeur limite imposée par l'article 4.3.4.2 du même arrêté.

Au regard du caractère persistant et significatif des rejets non conformes en flux et en concentration d'azote global, l'inspection propose à Madame la Préfète de la Meuse d'imposer à la société Fromagerie Henri Hutin une astreinte journalière jusqu'au retour à la conformité de ses rejets en azote global, en concentration et en flux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69

Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident

Prescription contrôlée :

Article R. 512-69 du code de l'environnement

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité."

Article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

L'exploitant a justifié, via l'outil GIDAF, les différentes non-conformités constatées depuis mars 2025 sur les rejets effectués en sortie de sa station d'épuration des eaux. L'inspection relève les justifications suivantes :

Mars 2025

Perte à la station de :

- 1500L soude diluée PF suite problème pied de tank
- 3000L de sérum suite à problème de niveau de tank
- 24000L de lait écrémé concentré
- perte tank 606 suite à mélange avec acide

Avril 2025

Perte à la station de :

- 1000L de sérum concentré
- 2500L de lait entier
- 2130L de lait écrémé concentré
- 5000L de sérum doux non écrémé
- 1500L de sérum PMP
- 200L de lait Ligne Bassine
- 2000L d'eau blanche
- 12000L de lait Ligne Bassine
- 3000L de sérum PMP

Mai 2025

Perte à la station de :

- 3200L de sérum
- 4500L de lait
- 20000L saumure
- 16000L vidange NEP Evapo
- 3000L de lait écrémé Evapo

- 1000L de lait recyclage Thermiseur T°C

Juin 2025

Perte à la station de :

- 3000L sérum bac U6 + perte de soude
- 5000L perméat UF
- 5000L lait entier TS3
- 600L lait Ligne Bassine
- Surconsommation de soude
- 4000L sérum bac + Cuve U6
- 2000L sérum PATROS

Juillet 2025

Perte à la station de :

- 8000L soude NEP
- 8000L acide NEP
- 4000L lait Patros U6

Aout 2025

Perte à la station de :

- 4500L sérum U6
- Non quantifié sérum acide R2 Ligne bassine de 7h à 13h
- 8000L soude NEP Sérum TTL
- 6500L sérum non écrémé U6
- 600L Lait arrivée Ligne bassine
- 400L Fuite remplissage Pasto Crème Lait

Septembre 2025

Perte à la station de :

- 3000L sérum Bac PMP U6
- 2000L soude NEP
- 5000L sérum Bac PMP U6
- 100L Lait écrémé concentré TTL
- 16000L soude/acide TTL

Octobre 2025

Perte à la station de :

- 2500L sérum Cuves PMP U6
- 43125L sérum doux Mouleuse LB
- 4687L sérum doux Mouleuse LB
- 2500L sérum Bac PMP U6
- 7000L soude TTL
- 16000L soude/acide TTL

Novembre 2025

Perte à la station de :

- 2500L sérum Cuves PMP U6
- 3000L Lait entier Thermiseur 2
- 2500L Lait entier Thermiseur 3
- 11000L Soude NEP pendant lavage Mouleuse Ligne Bassine
- 5000L sérum acide tank 606 Traitement du lait

Décembre 2025

Perte à la station de :

- 10000L sérum doux salle sérum TTL
- 10000L lait entier amorçage thermiseur 2
- 2500L lait + 600L soude 2% Pasto PM1 bouché ligne bassine
- 3000L crème de sérum

Janvier 2026

Perte à la station de 8000L sérum doux bac PMP U6

Février 2026

Perte à la station de 8200L lait TLS15 fuite vanne TTL

Dans la mesure où ces événements sont, selon l'exploitant, à l'origine des dépassements constatés en sortie de sa station d'épuration, l'inspection estime qu'ils doivent être considérés comme des incidents à signaler à l'inspection.

Or, l'inspection précise qu'une déclaration réalisée dans GIDAF ne peut être considérée comme un signalement d'un incident fait à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer, via l'outil de télédéclaration disponible sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>, les différents événements à l'origine des dépassements constatés en sortie de sa station d'épuration, **dans un délai maximal de 1 mois** à compter de la réception du présent rapport.

Il transmettra ensuite, sous la forme d'un rapport, une analyse des causes profondes de ces incidents ainsi que des propositions de mesures permettant de maîtriser le risque de survenue d'un événement similaire, via cette même plateforme, **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la réception du présent rapport.

Ces actions devront également être réalisées pour les prochains incidents éventuels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite MED : Débit d'eau rejeté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-2671 du 23 septembre 2024

"La société Fromagerie Henri Hutin, exploitant une fromagerie sur le territoire de la commune de Dieue-Sur-Meuse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 :

[...]

[article 4.3.4.2], en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux industrielles de l'établissement rejetées vers la rivière LA MEUSE respecte le débit journalier maximal fixé à cet article 4.3.4.2 **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;**

[...]"

Article 4.3.4.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 modifié

"Les eaux résiduaires rejetées dans la rivière LA MEUSE doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

[...]

- Débit : 1 600 m³/j maxi [...]"

Article 21-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"[...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux [...]."

Constats :

L'inspection relève, sur la base des résultats de la surveillance des rejets aqueux effectué par l'exploitant à la sortie de sa station de traitement des eaux et transmis via l'outil GIDAF, les non-conformités suivantes en ce qui concerne le débit maximal autorisé de 1600 m³/j (en tenant compte des dispositions de l'article 21-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) :

Avril 2025

4 dépassements soit plus de 10 % de la série de mesure ; ces dépassements sont compris entre 1611 m³/j et 2234 m³/j, avec une moyenne des dépassements de 1833 m³/j

Mai 2025

12 dépassements soit plus de 10 % de la série de mesure ; ces dépassements sont compris entre 1618 m³/j et 2198 m³/j, avec une moyenne des dépassements de 1846 m³/j

Juin 2025

12 dépassements soit plus de 10 % de la série de mesure ; ces dépassements sont compris entre 1611 m³/j et 2155 m³/j, avec une moyenne des dépassements de 1854 m³/j

Juillet 2025

12 dépassements soit plus de 10 % de la série de mesure ; ces dépassements sont compris entre 1613 m³/j et 2262 m³/j, avec une moyenne des dépassements de 1806 m³/j

Août 2025

9 dépassements soit plus de 10 % de la série de mesure ; ces dépassements sont compris entre 1607 m³/j et 1887 m³/j, avec une moyenne des dépassements de 1684 m³/j

Octobre 2025

8 dépassements soit plus de 10 % de la série de mesure ; ces dépassements sont compris entre 1605 m³/j et 1664 m³/j, avec une moyenne des dépassements de 1636 m³/j

Novembre 2025

11 dépassements soit plus de 10 % de la série de mesure ; ces dépassements sont compris entre 1624 m³/j et 1705 m³/j, avec une moyenne des dépassements de 1657 m³/j

Décembre 2025

5 dépassements soit plus de 10 % de la série de mesure ; ces dépassements sont compris entre 1614 m³/j et 1674 m³/j, avec une moyenne des dépassements de 1644 m³/j

Janvier 2026

6 dépassements soit plus de 10 % de la série de mesure ; ces dépassements sont compris entre 1602 m³/j et 1973 m³/j, avec une moyenne des dépassements de 1743 m³/j

Février 2026

18 dépassements soit plus de 10 % de la série de mesure ; ces dépassements sont compris entre 1614 m³/j et 1962 m³/j, avec une moyenne des dépassements de 1710 m³/j

L'inspection constate un dépassement du débit maximal autorisé depuis le mois de mars 2025 (à l'exception du mois de septembre 2025). L'inspection propose à Madame la Préfète de la Meuse d'imposer à la société Fromagerie Henri Hutin une astreinte journalière jusqu'au retour à la conformité du débit rejeté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Suite MED : Débit moyen d'eau prélevé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <u>Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-2671 du 23 septembre 2024</u> " La société Fromagerie Henri Hutin, exploitant une fromagerie sur le territoire de la commune de Dieue-Sur-Meuse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes : Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 : [...] [article 4.1.2], en ce qu'elles imposent que le débit moyen d'eau prélevé pour une journée de production soit de 1 680 m ³ dans le délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...]" <u>Article 4.1.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 modifié</u> "Le débit moyen d'eau prélevé pour une journée de production est de 1680 m ³ [...]"
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection du 31 mars 2026 son suivi du débit d'eau prélevé pour 2025 et 2026 (jusqu'en mars 2026). Au moyen des données disponibles dans ce document, il ressort les débits moyen d'eau prélevés pour une journée de production suivants : - Janvier 2025 : 2 553 m³/j - Février 2025 : 2 526 m³/j - Mars 2025 : 2 506 m³/j - Avril 2025 : 2 330 m³/j - Mai 2025 : 2 440 m³/j - Juin 2025 : 2 418 m³/j - Juillet 2025 : 2 398 m³/j - Aout 2025 : 2 346 m³/j - Septembre 2025 : 2 236 m³/j - Octobre 2025 : 2 204 m³/j - Novembre 2025 : 2 304 m³/j - Décembre 2025 : 2 177 m³/j - Janvier 2026 : 2 367 m³/j - Février 2026 : 2 476 m³/j - Mars 2026 (jusqu'au 30 mars 2026) : 2 427 m³/j

L'inspection constate que le débit moyen d'eau prélevé pour une journée de production sur le site depuis le début de l'année 2025 et jusqu'en mars 2026 (dernières données disponibles au jour de la visite) est supérieur à la limite autorisée de 1 680 m³.

L'inspection propose à Madame la Préfète de la Meuse d'imposer à la société Fromagerie Henri Hutin une astreinte journalière jusqu'au retour à la conformité du débit moyen d'eau prélevé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Suite MED : Contrôle de recalage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage des émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-2671 du 23 septembre 2024

"La société Fromagerie Henri Hutin, exploitant une fromagerie sur le territoire de la commune de Dieue-Sur-Meuse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

[...]

Arrêté ministériel du 2 février 1998

[article 58], en ce qu'elles imposent de procéder à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure, dans le délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;"

Article 58 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"[...]S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.[...]"

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 18 novembre 2024 le rapport consécutif au comparatif analytique par un organisme accrédité réalisé du 11 au 12 septembre 2024 : Rapport n°LORP240114-24-926Z-R0 du 24/10/2024.

Ce rapport conclut que les analyses réalisées en interne par la société Fromagerie Henri-Hutin sont conformes.

Les dispositions de la mise en demeure sont donc respectées sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure